



Guide

Interdictions de circuler / Prescriptions de circulation

Publication : Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

01.03.2021



Sommaire

1.	Bases légales	3
1.1	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)	3
1.2	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)	4
1.3	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)	5
1.4	Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)	10
1.5	Ordonnance du 29 octobre 2011 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)	11
2.	Principes et remarques	12
3.	Exceptions	13
4.	Signaux de prescription ; interdictions de circuler, limitations du poids et des dimensions	14
5.	Signaux de prescription ; prescriptions pour les véhicules en mouvement et limitations du stationnement	16
6.	Signaux de prescription ; pistes et chemins particuliers, chaussées ou voies réservées aux bus	22
7.	Compétences en matière de décisions relatives à des interdictions de circuler	23
7.1	Interdictions de circuler et autres mesures en matière de circulation routière	23
7.2	Droit public et droit privé	23
7.3	Le propriétaire du terrain.....	24
7.4	Fonction de la route	24
7.5	Bases légales réglant l'édiction de mesures d'interdiction de circuler.....	24
7.6	Efficacité des mesures d'interdiction de circuler	25
7.7	Exceptions	25
7.7.1	Plaques complémentaires aux interdictions de circuler	25
7.7.2	Dérogations	26
7.8	Procédure.....	27
7.8.1	Routes communales	27
7.8.2	Routes cantonales	28
8.	Contact	28
Annexe : Compétences en matière de procédure relative à l'édiction et aux conséquences des interdictions de circuler (explications dans le guide à partir du chap. 7)		29

Impressum

Responsable de processus : Direction Service technique de la circulation et sécurité routière – Lukas Bähler

Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. Bases légales

1.1 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

Art. 2 Compétence de la Confédération

² La circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 h à 5 h et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Le Conseil fédéral établit une liste des routes uniquement ouvertes aux véhicules à moteur. À moins que l'Assemblée fédérale ne soit compétente, il désigne ces routes après avoir entendu les cantons intéressés ou sur leur proposition. Il fixe les catégories de véhicules à moteur qui peuvent circuler sur ces routes.

^{3bis} L'Office fédéral des routes (OFROU) arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales. Les communes ont qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.

⁵ Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

Art. 3 Compétence des cantons et des communes

¹ La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

² Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

³ La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit ; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées.

⁴ D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

⁵ Tant qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usagers de la route sont déterminées par le droit cantonal.

⁶ Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

Art. 5 Signaux et marques

¹ Les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse.

² Il n'est pas nécessaire d'indiquer par des signaux ou marques les routes et les endroits qui sont manifestement réservés à l'usage privé ou à des fins spéciales.

1.2 Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)

Art. 37 Chaussées à sens unique

¹ Les chaussées à sens unique sont assimilées à la moitié droite d'une chaussée ouverte à la circulation dans les deux sens.

² Il est permis de passer à droite ou à gauche des îlots et des obstacles ainsi que des tramways ou chemins de fer routiers en marche.

³ Sur une chaussée à sens unique, le conducteur ne fera pas marche arrière sauf en parquant son véhicule, en y attelant une remorque, etc.

Art. 88 Courses interdites

Les courses non agricoles et non forestières avec des véhicules agricoles et forestiers sont interdites, notamment :

- a. les courses effectuées pour des entreprises secondaires non désignées à l'art. 87, al. 2, let. d, comme par exemple les cidreries, scieries, commerces de fourrages ou de bétail ;
- b. les courses pour des entreprises qui ne sont pas actives dans l'agriculture ou la sylviculture, par exemple les transports de lait ou d'autres produits agricoles pour le compte d'un centre collecteur et les transports de ces produits à partir de tels centres, les transports de bois pour le compte de scieries ou de commerces de bois, les transports de céréales du domicile des clients jusqu'au moulin et la livraison en retour de produits de la mouture ;
- c. les transports obtenus par voie de soumission ou qui sont en rapport avec des tâches de caractère industriel incombant à des administrations publiques, à l'exception des cas prévus à l'art. 87, al. 3.

Art. 91 Principe

¹ L'interdiction de circuler le dimanche s'applique à tous les dimanches et aux jours fériés suivants : Nouvel An, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël et le 26 décembre lorsque Noël ne tombe pas un lundi ou un vendredi. Si, dans un canton ou dans une partie d'un canton, un de ces jours n'est pas férié, l'interdiction de circuler le dimanche ne s'y applique pas.

² Il est interdit de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.

³ Sont soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit :

- a. les voitures automobiles lourdes (art. 10, al. 2, OETV367) ;
- b. les tracteurs industriels et les voitures automobiles de travail ;
- c. les véhicules articulés lorsque le poids autorisé de l'ensemble (art. 7, al. 6, OETV) est supérieur à 5 t ;
- d. les véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé (art. 7, al. 4, OETV) est supérieur à 3,5 t.

Art. 91a Exceptions

¹ Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit :

- a. les véhicules automobiles affectés au transport de personnes ;
- b. les véhicules agricoles et forestiers ;
- c. les véhicules qui tirent une semi-remorque dont la carrosserie sert d'habitation ;
- d. les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police et de l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe ;
- e. les tracteurs industriels, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour des courses agricoles et forestières durant les heures d'interdiction de circuler (art. 86 à 90) ;

- f. les courses que La Poste Suisse SA et les sociétés du groupe Poste visées à l'art. 1, let. e, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO) effectuent en vue d'exécuter l'obligation de La Poste Suisse SA de fournir les services postaux relevant du service universel (art. 13 de la loi du 17 déc. 2010 sur la poste) ;
- g. le transport des denrées alimentaires (art. 4 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires, LDAI) non surgelées, ni chauffées à ultra-haute température, ni stérilisées, et dont la période de consommation est limitée à 30 jours au maximum ;
- h. le transport des animaux d'abattage et des chevaux de sport ;
- i. le transport des fleurs coupées ;
- j. le transport des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité ;
- k. les courses avec des véhicules à chenilles destinées à préparer des pistes ;
- l. les véhicules dont la carrosserie sert de local spécialement aménagé pour les dons de sang.

² Ne tombent pas non plus sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit les courses effectuées pour porter assistance en cas d'accident, de panne de véhicule ou d'incident d'exploitation, notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien, et les courses d'intervention du service hivernal.

^{2bis} Les véhicules vétérans reconnus comme tels d'après l'inscription dans le permis de circulation ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche.

³ Pour les courses visées à l'al. 1, let. f à j, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par d'autres marchandises. Une course à vide de 30 minutes au maximum peut précéder ou suivre le transport. Pour les courses à vide plus longues, une autorisation conforme à l'art. 92, al. 1, est requise.

⁴ Lors des courses effectuées pendant l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, tout ce qui pourrait troubler la tranquillité doit être évité.

1.3 Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)

Art. 17 Exceptions

³ Lorsqu'il existe une interdiction de circuler ou une limitation du poids ou des dimensions, l'inscription « Riverains autorisés » signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes.

Art. 18 Interdictions générales de circuler

¹ Le signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01) indique que la circulation est, en principe, interdite dans les deux sens à tous les véhicules.

² Lorsque, dans une intersection, l'accès à une route est supprimé par le signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » mais qu'une sortie est néanmoins possible dans une mesure restreinte (p. ex. pour les riverains), la priorité des véhicules sortants sera annulée par les signaux « Stop » (3.01) ou « Cédez le passage » (3.02).

³ Le signal « Accès interdit » (2.02) indique qu'aucun véhicule n'a le droit de passer mais qu'en revanche le trafic en sens inverse est autorisé. À l'autre bout de la route sera placé le signal « Sens unique » (4.08).

⁴ Les signaux « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » et « Accès interdit » ne valent pas pour les voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m, les voitures d'enfants, les fauteuils roulants, les

cycles poussés, ainsi que les cyclomoteurs et les motocycles à deux roues dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur.

⁵ Si l'accès à une route est interdit par le signal « Accès interdit » (2.02), l'autorité prévoit une exception pour les cycles et les cyclomoteurs, à moins que le manque de place ou d'autres raisons ne s'y opposent. Elle peut prévoir d'autres exceptions, notamment pour les véhicules publics en trafic de ligne.

⁶ Pour indiquer que la circulation à sens unique est autorisée alternativement dans l'une ou l'autre direction, le signal « Accès interdit » sera accompagné d'une plaque complémentaire mentionnant les heures d'accès autorisées, la longueur du tronçon et le temps qu'il faut généralement aux véhicules pour accomplir ce parcours.

Art. 19 Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés ; elles ont la signification suivante :

- a. le signal « Circulation interdite aux voitures automobiles » (2.03) concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car ;
- b. le signal « Circulation interdite aux motocycles » (2.04) concerne tous les motocycles ;
- c. le signal « Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs » (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs ; quant au signal « Circulation interdite aux cyclomoteurs » (2.06), il interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche, excepté les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h ;
- d. le signal « Circulation interdite aux camions » (2.07) concerne les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et les voitures automobiles de travail lourdes ;
- e. le signal « Circulation interdite aux autocars » (2.08) concerne tous les autocars ;
- f. le signal « Circulation interdite aux remorques » (2.09) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, sauf les remorques agricoles. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ;
- f^{bis} le signal « Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central » (2.09.1) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des semi-remorques et des remorques à essieu central. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ;
- g. le signal « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses » (2.10.1) concerne tous les véhicules qui doivent être signalés conformément à la SDR ; dans les tunnels, il s'applique aussi à toutes les unités de transport que la SDR assimile auxdits véhicules. Pour les tunnels, la catégorie de tunnel selon l'appendice 2 SDR doit être indiquée sur une plaque complémentaire au moyen de la lettre correspondante ;
- h. le signal « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » (2.11) concerne tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'appendice 2, chiffre 2.2 SDR ;
- i. le signal « Circulation interdite aux animaux » (2.12) défend la circulation des bêtes de trait, de selle et de somme ainsi que la conduite du bétail.

² Deux symboles signifiant l'interdiction, voire trois s'il s'agit de routes secondaires peu importantes (art. 22, al. 4) ou de routes à l'intérieur des localités, peuvent figurer sur un signal, par exemple « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » (2.13) « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux moto-cycles et cyclomoteurs » (2.14).

³ Le signal « Accès interdit aux piétons » (2.15) interdit l'accès aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules.

⁴ Le signal « Interdiction de skier » (2.15.1) interdit le ski sous toutes ses formes et le signal « Interdiction de luge » (2.15.2) interdit la luge sous toutes ses formes. Ces signaux doivent être enlevés à la fin de la saison hivernale.

⁵ Le signal « Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules » (2.15.3) interdit l'utilisation de tels engins.

Art. 20 Poids maximal, charge par essieu

¹ Le signal « Poids maximal » (2.16) interdit la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules, dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué. Le poids effectif est le poids réel du véhicule ou de l'ensemble de véhicules avec ses occupants et son chargement au moment du pesage (art. 7, al. 2, OETV).

² Lorsqu'une plaque complémentaire ajoutée au signal « Poids maximal » autorise un poids plus élevé, pour les ensembles de véhicules, le poids de chacun des véhicules de l'ensemble ne doit pas excéder le chiffre indiqué sur le signal.

³ Le signal « Charge par essieu » (2.17) interdit la circulation des véhicules dont un essieu accuse une charge supérieure à celle qui est indiquée. Lorsque des essieux sont distants de moins d'un mètre, la charge qu'ils accusent ensemble ne doit pas excéder celle qui est indiquée.

Art. 21 Largeur, hauteur, longueur des véhicules

¹ Le signal « Largeur maximale » (2.18) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué ; l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'art. 64, al. 2, OCR.

² Le signal « Hauteur maximale » (2.19) interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Il sera placé près de l'obstacle lui-même avant les passages souterrains, les tunnels, les galeries, les ponts couverts, les constructions qui font saillie sur la chaussée, etc., lorsque les véhicules ayant 4 m de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit.

³ Le signal « Longueur maximale » (2.20) interdit la circulation des véhicules et d'ensembles de véhicules dont la longueur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué.

Art. 23 Vitesse minimale

¹ Le signal « Vitesse minimale » (2.31) indique en km/h la vitesse au-dessous de laquelle les véhicules ne doivent pas circuler lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. Les véhicules avec lesquels il n'est pas possible ni permis de rouler à la vitesse indiquée (p. ex. en raison des particularités du véhicule ou du chargement) ne sont pas autorisés à poursuivre leur course. L'obligation de respecter la vitesse minimale signalée est supprimée par le signal « Fin de la vitesse minimale » (2.54).

² Lorsque la vitesse minimale doit être observée sur toute la chaussée, il faut l'annoncer assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation (art. 16, al. 3).

Art. 24 Sens obligatoire

¹ Pour indiquer aux conducteurs le sens à suivre obligatoirement, on emploiera les signaux suivants :

- a. « Sens obligatoire à droite » (2.32), « Sens obligatoire à gauche » (2.33) : le conducteur doit obliquer, avant le signal, vers la droite ou vers la gauche ;
- b. « Obstacle à contourner par la droite » (2.34), « Obstacle à contourner par la gauche » (2.35) : le conducteur doit contourner par la droite ou par la gauche l'obstacle devant lequel est placé le signal ;
- c. « Circuler tout droit » (2.36) : le conducteur ne peut obliquer ni à droite ni à gauche.

² Les signaux « Obliquer à droite » (2.37) et « Obliquer à gauche » (2.38) exigent du conducteur qu'il oblique à droite ou à gauche à l'endroit en question et, sur les autoroutes, qu'il passe sur la chaussée opposée, dans la direction indiquée.

³ Les signaux « Obliquer à droite ou à gauche » (2.39), « Circuler tout droit ou obliquer à droite » (2.40) ainsi que « Circuler tout droit ou obliquer à gauche » (2.41) exigent du conducteur qu'il prenne, à l'endroit en question, l'une des directions indiquées.

⁴ Le signal « Carrefour à sens giratoire » (2.41.1) indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans les carrefours à sens giratoire ; il est placé avant l'entrée, sous le signal « Cédez le passage » (3.02), et peut être répété sur l'îlot central. Combiné avec le signal « Carrefour à sens giratoire », le signal « Cédez le passage » indique au conducteur qu'il doit accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

Art. 25 Interdiction d'obliquer

¹ Les signaux « Interdiction d'obliquer à droite » (2.42) et « Interdiction d'obliquer à gauche » (2.43) signifient qu'il est interdit d'obliquer à droite ou à gauche à l'endroit en question.

² Ces signaux ne seront pas placés lorsque la direction à prendre peut être indiquée sans équivoque par les signaux « Obliquer à droite » (2.37) ou « Obliquer à gauche » (2.38).

Art. 26 Interdiction de dépasser

¹ Le signal « Interdiction de dépasser » (2.44) interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser des véhicules ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche.

² Le signal « Interdiction aux camions de dépasser » (2.45) interdit aux conducteurs de voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et aux voitures automobiles de travail lourdes de dépasser des véhicules automobiles ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche.

³ Ces deux signaux n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, s'il n'en résulte aucun danger, des véhicules dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h (monoaxes, voitures à bras équipées d'un moteur, chariots à moteur, chariots de travail, véhicules automobiles agricoles ; art. 11, al. 2, let. g, 13, al. 3, let. b, 17 et 161 à 166, OETV). Les tramways et chemins de fer routiers en marche peuvent être devancés par la droite.

⁴ Les interdictions de dépasser signalées seront supprimées par les signaux « Fin de l'interdiction de dépasser » (2.55) et « Fin de l'interdiction aux camions de dépasser » (2.56).

Art. 27 Interdiction de faire demi-tour

¹ Le signal « Interdiction de faire demi-tour » (2.46) interdit aux véhicules de tourner sur route à l'endroit indiqué.

² Lorsque l'interdiction vaut pour un tronçon déterminé, la longueur de celui-ci sera annoncée par une plaque complémentaire « Longueur du tronçon » (5.03).

Art. 28 Distance minimale entre les voitures automobiles lourdes

¹ Le signal « distance minimale » (2.47) oblige les conducteurs de voitures automobiles et de véhicules articulés, dont le poids total indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t, à maintenir entre eux la distance minimale indiquée.

³ Lorsque la prescription s'applique à un tronçon d'une certaine longueur, le signal sera muni de la plaque complémentaire « Longueur du tronçon » (5.03).

Art. 29 Chaînes à neige obligatoires

¹ Le signal « Chaînes à neige obligatoires » (2.48) signifie que les véhicules automobiles à voies multiples ne peuvent emprunter le tronçon en question que si au moins deux roues motrices du même essieu, ou une par côté s'il s'agit de roues jumelées, sont équipées de chaînes à neige métalliques ; cette disposition s'applique, par analogie, aux tricycles à moteur. Sont également admis les dispositifs analogues, faits d'une autre matière, qui sont autorisés par l'OFROU.

² Le signal sera enlevé aussitôt que de bons pneus suffisent pour circuler sur le tronçon.

³ La prescription signalée sera abrogée par le signal « Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige » (2.57).

Art. 30 Interdiction de s'arrêter, de parquer

¹ Les signaux « Interdiction de s'arrêter » (2.49) et « Interdiction de parquer » (2.50) défendent respectivement l'arrêt volontaire des véhicules ou leur parcage sur le côté de la route muni d'un tel signal. Par parcage d'un véhicule on entend un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou encore à charger ou décharger des marchandises (art. 19, al. 1 OCR).

² Lorsque le signal « Interdiction de s'arrêter » (2.49) se trouve au bord de la chaussée, l'interdiction vaut également pour le trottoir adjacent.

³ Le début, le rappel ou la fin de l'interdiction seront indiqués par la « Plaque indiquant le début d'une prescription » (5.05), la « Plaque de rappel » (5.04) ou la « Plaque indiquant la fin d'une prescription » (5.06). Suivant les conditions locales, le champ d'application d'une interdiction peut aussi être indiqué au moyen de la « Plaque de direction » (5.07).

⁴ Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter seront annoncées par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de s'arrêter » (5.10) et les dérogations temporaires à l'interdiction de parquer par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de parquer » (5.11) (art. 65, al. 2).

Art. 31 Arrêt à proximité d'un poste de douane, police

¹ Le signal « Arrêt à proximité d'un poste de douane » (2.51) oblige les conducteurs à s'arrêter près du bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus.

² Le signal « Police » (2.52) oblige les conducteurs à s'arrêter. Il est placé par la police ; l'art. 15, al. 2, s'applique à la présignalisation au moyen du signal « Autres dangers » (1.30).

Art. 32 Signaux de fin d'interdiction

¹ Les signaux « Fin de la vitesse maximale » (2.53), « Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale » (2.53.1), « Fin de la vitesse minimale » (2.54), « Fin de l'interdiction de dépasser » (2.55) et « Fin de l'interdiction aux camions de dépasser » (2.56) indiquent que l'interdiction signalée auparavant est supprimée.

² Le signal « Libre circulation » (2.58) indique que plusieurs restrictions de circulation signalées auparavant et imposées aux véhicules en mouvement prennent fin et que les règles générales de circulation sont de nouveau valables. Sur les autoroutes, la fin d'un chantier est annoncée par ce signal, pour autant que ne subsiste ou ne débute aucune restriction signalée. Il y a lieu de répéter les restrictions qui restent valables.

³ Le signal « Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige » (2.57) indique que les chaînes à neige ne sont plus prescrites.

⁴ Les interdictions partielles de circuler sur certaines voies sont supprimées au moyen des signaux de fin d'interdiction (2.56.1).

Art. 33 Piste cyclable, chemin pour piétons, allée d'équitation

¹ Le signal « Piste cyclable » (2.60) oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal. L'endroit où la piste cyclable prend fin peut être indiqué par le signal « Fin de la piste cyclable » (2.60.1). Les art. 15, al. 3, et 40, OCR régissent les questions de priorité et l'utilisation de la piste cyclable par d'autres usagers de la route.

² Le signal « Chemin pour piétons » (2.61) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par le signal ; les art. 43a, 50 et 50a OCR s'appliquent à l'usage des chemins pour piétons par les conducteurs de fauteuils roulants et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Le signal « Allée d'équitation » (2.62) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à

emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées.

³ Pour diriger les usagers de la route vers une piste cyclable, un chemin pour piétons ou une allée d'équitation, qui se trouve de l'autre côté de la route, on placera le signal correspondant muni d'une « Plaque de direction » (5.07) portant une flèche orientée vers ce côté.

⁴ Lorsqu'un chemin est destiné à deux catégories d'usagers (p. ex. aux piétons et aux cyclistes ou aux piétons et aux cavaliers) et qu'une ligne discontinue ou une ligne continue (art. 74a, al. 5) permet d'attribuer une aire de circulation distincte à chacune des deux catégories d'usagers, les symboles correspondants séparés par un trait vertical sont représentés sur le signal (p. ex. « Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation » ; 2.63) ; chaque catégorie d'usagers est tenue d'utiliser la partie de l'aire de circulation qui lui est attribuée au moyen du symbole correspondant. Lorsqu'un chemin dépourvu d'un marquage de séparation est destiné à être utilisé en commun par deux catégories d'usagers, les symboles correspondants figurent sur le signal (p. ex. « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » ; 2.63.1). Les cyclistes et cyclomotoristes ainsi que les cavaliers doivent avoir égard aux piétons et, lorsque la sécurité l'exige, les avertir, voire s'arrêter.

Art. 34 Chaussées et voies réservées aux bus

¹ Le signal « Chaussée réservée aux bus » (2.64) annonce une chaussée réservée aux bus publics en trafic de ligne, qui ne doit pas être empruntée par les autres véhicules ; sont réservées les exceptions mentionnées sur des plaques complémentaires.

² Lorsqu'une voie déterminée porte des marques indiquant qu'elle est réservée à l'usage des bus publics en trafic de ligne (art. 74b), on pourra compléter la signalisation de la manière suivante si, à elles seules, les marques jaunes apposées sur la chaussée ne suffisent pas. On placera :

- a. au-dessus de la voie le signal « Chaussée réservée aux bus » (art. 101, al. 4) ou,
- b. en bordure de la chaussée, le Panneau « Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions » (4.77.1), dont la présentation devra être conforme à l'art. 59 ; le signal « Chaussée réservée aux bus » figurera au milieu de la flèche indiquant la voie du bus.

Art. 113 Aires de circulation en propriété privée

¹ Sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers, l'autorité peut, après avoir entendu le propriétaire, arrêter des réglementations et restrictions du trafic.

² Pour assurer la sécurité de la circulation sur les routes publiques, l'autorité peut aussi, au débouché de routes ou de chemins ne servant qu'à l'usage privé, ordonner les mesures qui s'imposent.

³ Le propriétaire qui a obtenu, pour protéger sa propriété foncière, une interdiction ou une restriction de circuler sur ses routes, chemins ou places peut y installer le signal correspondant avec la plaque complémentaire « Privé », « Chemin privé », etc., selon les directives de l'autorité.

1.4 Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)

Art. 65 Usage commun

¹ Toute personne peut utiliser gratuitement et sans autorisation spéciale les routes publiques, dans les limites de leur affectation, de leur aménagement, des conditions locales et des prescriptions en vigueur.

² L'usage commun peut être limité ou supprimé en cas d'intérêt public prépondérant.

Art. 66 Prescriptions de circulation, signalisation et marquage

¹ Le canton édicte des prescriptions régulant la circulation au sens de l'article 3, alinéas 2 à 4 LCR pour les routes cantonales et pour les routes dans la zone d'intersection avec des routes cantonales.

² La commune édicte des prescriptions régulant la circulation au sens de l'article 3, alinéas 2 à 4 LCR pour toutes les autres routes publiques et pour toutes les aires publiques de circulation appartenant à des propriétaires privés.

³ Les mêmes réglementations de compétences sont applicables à la pose de signaux et au marquage.

Art. 85 Accès

⁴ Si l'accès à un immeuble est rendu impossible par interdiction de circulation ou modification de la route publique, la collectivité publique compétente doit veiller à assurer une autre liaison avec le réseau routier public ou verser une indemnité appropriée.

1.5 Ordonnance du 29 octobre 2011 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)

Art. 42 Prononcé de mesures en matière de circulation routière ; 1 Principe

¹ Les mesures en matière de circulation routière au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) sont décidées, ordonnées, modifiées ou annulées par l'autorité compétente au sens des articles 43 à 45.

² Sont réservées les attributions des services de police cantonaux et communaux et celles des autorités de construction des routes relatives aux prescriptions provisoires en matière de circulation et de déviations ainsi qu'aux mesures de signalisation nécessaires.

³ Les mesures en matière de circulation routière à maintenir plus de huit jours doivent être décidées ou ordonnées par l'autorité compétente au sens des articles 43 à 45.

Art. 43 2 Routes cantonales

¹ Les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes cantonales et sur l'intersection de celles-ci avec d'autres routes publiques sont décidées par l'Office des ponts et chaussées.

² Si une mesure en matière de circulation touche à des domaines de compétence d'une autre Direction, cette dernière doit être sollicitée pour prendre position.

Art. 44 3 Routes communales et routes privées

¹ Les autorités communales compétentes arrêtent

- a les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes communales et sur les débouchés des routes privées sur les routes communales,
- b les mesures en matière de circulation routière qui garantissent la sécurité sur les aires de circulation publiques appartenant à des propriétaires privés. Ces propriétaires doivent être consultés au préalable.

² Les mesures en matière de circulation routière indiquées ci-dessous nécessitent l'accord de l'Office des ponts et chaussées lorsqu'elles sont maintenues plus de 60 jours :

- a réglementation des priorités ;
- b interdiction de circuler ;
- c limitation de volumes et de poids ;
- d limitation de vitesse ;
- e marquage des cases de stationnement sur les routes principales.

Art. 47 Autorisations exceptionnelles

¹ L'autorité qui a décidé des mesures en matière de circulation peut, pour des motifs importants, accorder des autorisations exceptionnelles dans certains cas.

² Les courses indispensables des services publics tels que la police, les pompiers, les ambulances et le service d'entretien des routes, n'exigent pas d'autorisation exceptionnelle.

Art. 49 Compétence en matière de pose et d'entretien

- ¹ La pose et l'entretien des signaux incombe à l'autorité compétente pour prononcer les mesures en matière de circulation routière correspondantes ou à l'organe qu'elle habilite.
- ² La pose d'indicateurs de direction provisoires pour des manifestations ou des rencontres privées en tout genre est réservée aux autorités communales compétentes ; cette disposition s'applique à toutes les routes à l'exception des routes nationales, des autoroutes cantonales et des semi-autoroutes cantonales. L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis pour poser des indicateurs de direction provisoires sur les routes cantonales.
- ³ Lorsque des particuliers sont habilités à poser des signaux sur des routes publiques, les autorités compétentes pour les prescriptions de circulation peuvent édicter des directives sur la manière de les aménager. Lorsque les signaux d'associations sont posés sur plusieurs routes, selon un plan, ce plan nécessite l'approbation de l'Office des ponts et chaussées.
- ⁴ Les autorités communales compétentes édictent les directives concernant la signalisation sur les routes privées.

Art. 51 Coûts

- ¹ Les coûts de signalisation sont à la charge
 - a du propriétaire de la route,
 - b en dérogation à la lettre a, des tiers qui rendent nécessaire la pose de signaux, notamment en raison de l'aménagement d'une nouvelle intersection ou d'une nouvelle sortie, ou des tiers dans l'intérêt prépondérant desquels des signaux sont posés.
- ² Les coûts relatifs aux signaux posés sur les aires de circulation publiques appartenant à des propriétaires privés sont à la charge des communes si elles ont elles-mêmes décidé ou ordonné de les y poser.
- ³ Les dispositions réglant la prise en charge des coûts visent également les frais de pose, d'entretien et de suppression des signaux.

2. Principes et remarques

- Les mesures de gestion du trafic et d'interdiction de circuler sur les routes cantonales sont du ressort de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne.
- Les mesures de gestion du trafic et d'interdiction de circuler sur les routes communales et les routes publiques appartenant à des propriétaires privés sont par principe du ressort des communes. L'Office des ponts et chaussées vérifie qu'elles ne provoquent pas de nouvelles zones de conflit et que le trafic lourd puisse circuler sans limitations sur les itinéraires de « délestage ».
- Avant d'aménager une chaussée à sens unique, on s'assurera que cette mesure n'oblige pas les conducteurs à faire un détour d'une longueur disproportionnée.
- Là où la sécurité routière le permet, les cyclistes devraient pouvoir circuler partout.
- Précisions sur les vélos : il faut faire la distinction entre les vélos traditionnels, ceux équipés d'une assistance électrique au pédalage et pouvant aller jusqu'à une vitesse de 25 km/h et ceux équipés d'une assistance électrique et pouvant atteindre 45 km/h (plaque jaune). Ces derniers sont considérés comme des cyclomoteurs, à moins que l'assistance électrique ne soit pas enclenchée. Les vélos avec assistance électrique jusqu'à 25 km/h sont quant à eux considérés comme des vélos normaux par rapport aux interdictions de circuler.
- Les services d'urgence (police, services sanitaires, pompiers) ont le droit de circuler partout en cas de course urgente.
- Les signaux de prescription signalent des interdictions ou des obligations ; en règle générale, ils sont ronds. Les signaux d'interdiction ont généralement un bord rouge et un symbole noir sur fond blanc. Les signaux d'obligation ont une étroite bordure blanche et un symbole blanc sur fond bleu.

- Les tronçons où seuls les vélos ont le droit de circuler doivent être signalés au moyen d'un signal d'interdiction en trois parties ; une interdiction générale de circuler avec une plaque complémentaire « Vélos autorisés » n'est pas admise.
- L'argument selon lequel une interdiction de circuler est justifiée par le souci de protéger la route et les accotements est irrecevable. Le propriétaire de la route a l'obligation de maintenir en bon état les routes ouvertes à la circulation motorisée. Une interdiction de circuler n'est admissible que lorsqu'il s'agit de prévenir des glissements de terrain ou des dangers dus à des ouvrages d'art trop faibles (obligation de faire constater les dangers par une expertise).
- Une interdiction de circuler pour les poids-lourds peut être signalée sur les routes impraticables pour ces derniers (géométrie de la route, étroitesse, manque de place d'évitement).
- S'il s'agit d'une signalisation de courte durée, les signaux de prescription peuvent être représentés sur un signal pliable blanc, de forme triangulaire.
- Sous réserve de dispositions dérogatoires concernant certains signaux de prescription, la prescription annoncée est valable à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la prochaine intersection ; à cet endroit, le signal sera répété si sa validité doit s'étendre au-delà.
- Lorsqu'un signal de prescription annonce une disposition qui entrera en vigueur plus loin, il faut y ajouter une plaque de distance ; lorsqu'une prescription est répétée, il faut ajouter au signal une plaque de rappel (5.04). Les interdictions de circuler ainsi que des limitations du poids et des dimensions seront annoncées assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation.
- Sur les longs tronçons, les signaux de prescription seront soit, si nécessaire, répétés à des intervalles appropriés et munis à cet effet de la plaque de rappel (5.04), soit complétés par la plaque « Longueur du tronçon » (5.03).
- Les routes réservées en priorité au trafic doivent rester ouvertes à tous les conducteurs de véhicules.
- Les interdictions doivent être fixées de telle manière que la police puisse en contrôler le respect.
- Les interdictions de circuler concernent aussi les services de la poste, les taxis et les médecins en visite à domicile, par exemple. Il convient d'en tenir compte avant de décider une interdiction de circuler.

3. Exceptions

- Les exceptions aux prescriptions indiquées par des signaux (p. ex. « Riverains autorisés », « Autorisé avec permission spéciale écrite ») seront mentionnées sur une plaque complémentaire selon les dispositions des articles 63 à 65 OSR.
- L'usage de plaques complémentaires qui rendent plus sévères des prescriptions signalées n'est autorisé que si la réglementation ne peut pas être signalée autrement.
- Lorsqu'il existe une interdiction de circuler ou une limitation du poids ou des dimensions, l'inscription « Riverains autorisés » signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur des biens-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes.
- Les accès autorisés par l'inscription « Riverains autorisés » ne sont valables que sur les tronçons marqués par les signaux correspondants ; l'inscription ne peut pas mentionner un but situé au-delà de ces tronçons ou, autrement dit, l'accès à un tel but n'est pas autorisé par cet itinéraire.
- Les exceptions qui avantagent certaines catégories de véhicules posent souvent problème. Tel est le cas, par exemple, lorsque dans une zone artisanale une route est ouverte au trafic des camions, alors que les habitants doivent faire un détour pour accéder à leurs maisons situées en face de l'entreprise. Une telle réglementation est inadmissible, constitue une inégalité de traitement, doit se voir refuser l'accord de l'Office des ponts et des chaussées du canton de Berne et donnera presque à coup sûr lieu à des recours.

4. Signaux de prescription ; interdictions de circuler, limitations du poids et des dimensions



Interdiction générale de circuler dans les deux sens (2.01)

Ce signal indique que la circulation est, en principe, interdite dans les deux sens à tous les véhicules.



Accès interdit (2.02)

Ce signal indique qu'aucun véhicule n'a le droit de passer mais qu'en revanche le trafic en sens inverse est autorisé. A l'autre bout de la route sera placé le signal « Sens unique ».

Les cycles et les cyclomoteurs doivent être exemptés de cette interdiction, à moins que le manque de place ou d'autres raisons ne s'y opposent.



Circulation interdite aux voitures automobiles (2.03)

Ce signal concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car.



Circulation interdite aux motocycles (2.04)

Ce signal concerne tous les motocycles.



Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (2.05)

Ce signal interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs.



Circulation interdite aux cyclomoteurs (2.06)

Ce signal interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche.



Circulation interdite aux camions (2.07)

Ce signal concerne toutes les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et toutes les voitures automobiles de travail lourdes (p. ex. service du feu).



Circulation interdite aux autocars (2.08)

Ce signal concerne tous les autocars.



Circulation interdite aux remorques (2.09)

Ce signal concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, sauf les remorques agricoles. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.



Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central (2.09.1)

Ce signal concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des semi-remorques et des remorques à essieu central. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.



Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses (2.10.1)
Ce signal concerne tous les véhicules qui doivent être signalés de manière appropriée. L'interdiction s'applique, conformément à l'appendice 2 SDR, de la même manière pour le transport de marchandises dangereuses au moyen de véhicules non signalés, si cela est indiqué sur une plaque complémentaire.



Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux (2.11)
Ce signal concerne tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'appendice 2, section 1.9.6 SDR.



Circulation interdite aux animaux (2.12)
Ce signal défend la circulation des bêtes de trait, de selle et de somme ainsi que la conduite du bétail.



Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (exemple, 2.13)
Ce signal concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car, ainsi que tous les motocycles.



Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (exemple, 2.14)
Ce signal concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car, ainsi que tous les motocycles. Il interdit également l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche.



Accès interdit aux piétons (2.15)
Ce signal interdit l'accès aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules.



Interdiction de skier (2.15.1)
Ce signal interdit le ski sous toutes ses formes.



Interdiction de luger (2.15.2)
Ce signal interdit la luge sous toutes ses formes.



Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules (2.15.3)
Ce signal interdit l'utilisation d'engins assimilés à des véhicules.



Poids maximal (2.16)
Ce signal interdit la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué. Le poids effectif est le poids réel du véhicule ou de l'ensemble de véhicules avec ses occupants et son chargement au moment du pesage. Lorsqu'une plaque complémentaire ajoutée au signal « Poids maximal » autorise un poids plus élevé pour les ensembles de véhicules, le poids de chacun des véhicules de l'ensemble ne doit pas excéder le chiffre indiqué sur le signal.



Charge par essieu (2.17)
Ce signal interdit la circulation des véhicules dont un essieu accuse une charge supérieure à celle qui est indiquée. Lorsque des essieux sont distants de moins d'un mètre, la charge qu'ils accusent ensemble ne doit pas excéder celle qui est indiquée.



Largeur maximal (2.18)

Ce signal interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué ; l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'article 64, alinéa 2 OCR. La mise en place de signaux « Largeur maximale » sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, lettre c de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit n'exige ni décision formelle de l'autorité ni publication.



Hauteur maximale (2.19)

Ce signal interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Il sera placé près de l'obstacle lui-même avant les passages souterrains, les tunnels, les galeries, les ponts couverts, les constructions qui font saillie sur la chaussée, etc., lorsque les véhicules ayant 4 m de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit. L'interdiction sera annoncée au moyen d'un signal avancé, assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation. La mise en place du signal n'exige ni décision formelle de l'autorité ni publication.



Longueur maximale (2.20)

Ce signal interdit la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules dont la longueur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué.

Cette prescription est en général employée aux endroits où la géométrie de la route ne permet pas à des véhicules d'une longueur plus grande de circuler. Les éventuelles exceptions prévues sont contraires à la logique et ne doivent pas être autorisées.

5. Signaux de prescription ; prescriptions pour les véhicules en mouvement et limitations du stationnement



Vitesse maximale (2.30)

Ce signal indique en km/h la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes.



Vitesse maximale 50, Limite générale (2.30.1)

Ce signal indique en km/h la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. Le début de la vitesse maximale 50, limite générale est signalé dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte sur l'un des deux côtés de la route. Sur les routes secondaires peu importantes (telles que routes qui ne relient pas directement entre eux des localités ou des quartiers extérieurs, routes agricoles de desserte, chemins forestiers, etc.), ce signal n'est pas nécessaire. Ce signal ne doit pas être posé avant le panneau de localité.

**Vitesse minimale (2.31)**

Ce signal indique en km/h la vitesse au-dessous de laquelle les véhicules ne doivent pas circuler lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. Les véhicules avec lesquels il n'est pas possible ni permis de rouler à la vitesse indiquée (p. ex. en raison des particularités du véhicule ou du chargement) ne sont pas autorisés à poursuivre leur course.

Lorsque la vitesse minimale ne doit pas seulement être observée sur certaines parties, mais sur l'ensemble de la chaussée, il faut l'annoncer assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation.

**Sens obligatoire à droite (2.32)**

Le conducteur doit obliquer, avant le signal, vers la droite.

**Sens obligatoire à gauche (2.33)**

Le conducteur doit obliquer, avant le signal, vers la gauche.

**Obstacle à contourner par la droite (2.34)**

Le conducteur doit contourner par la droite l'obstacle devant lequel est placé le signal.

**Obstacle à contourner par la gauche (2.35)**

Le conducteur doit contourner par la gauche l'obstacle devant lequel est placé le signal.

**Circuler tout droit (2.36)**

Le conducteur ne peut obliquer ni à droite ni à gauche.

**Obliquer à droite (2.37)**

Ce signal exige du conducteur qu'il oblique à droite à l'endroit en question et, sur les autoroutes, qu'il passe sur la chaussée opposée, dans la direction indiquée.

**Obliquer à gauche (2.38)**

Ce signal exige du conducteur qu'il oblique à gauche à l'endroit en question et, sur les autoroutes, qu'il passe sur la chaussée opposée, dans la direction indiquée.

**Obliquer à droite ou à gauche (2.39)**

Ce signal exige du conducteur qu'il prenne, à l'endroit en question, l'une des directions indiquées.

**Circuler tout droit ou obliquer à droite (2.40)**

Ce signal exige du conducteur qu'il prenne, à l'endroit en question, l'une des directions indiquées.

**Circuler tout droit ou obliquer à gauche (2.41)**

Ce signal exige du conducteur qu'il prenne, à l'endroit en question, l'une des directions indiquées.



Carrefour à sens giratoire (2.41.1)

Ce signal indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans les carrefours à sens giratoire ; il est placé avant l'entrée du giratoire sous le signal « Cédez le passage » et peut être répété sur l'îlot central. Combiné avec le signal « Carrefour à sens giratoire », le signal « Cédez le passage » indique au conducteur qu'il doit accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

Il peut également être posé seul, sans le signal 3.02, en tant que présignalisation ou sur l'îlot central.



Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses (exemple, 2.41.2)



Ce signal indique la direction que les véhicules soumis à cette interdiction sont obligés de prendre.

Il est toujours utilisé en combinaison avec le signal 2.10.1.



Interdiction d'obliquer à droite (2.42)

Ce signal signifie qu'il est interdit d'obliquer à droite à l'endroit en question. Ce signal ne sera pas placé lorsque la direction à prendre peut être indiquée sans équivoque par le signal « Obliquer à gauche ».



Interdiction d'obliquer à gauche (2.43)

Ce signal signifie qu'il est interdit d'obliquer à gauche à l'endroit en question. Ce signal ne sera pas placé lorsque la direction à prendre peut être indiquée sans équivoque par le signal « Obliquer à droite ».



Interdiction de dépasser (2.44)

Ce signal interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser des véhicules ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche. Les conducteurs sont toutefois autorisés à dépasser, s'il n'en résulte aucun danger, des véhicules dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h (monoaxes, voitures à bras équipées d'un moteur, chariots à moteur, chariots de travail, véhicules automobiles agricoles). Les véhicules agricoles qui, de par leur construction, ont le droit de rouler à une vitesse maximale de 40 km/h et qui sont signalés comme tels ne peuvent pas être dépassés. Les tramways et chemins de fer routiers en marche peuvent être devancés par la droite.



Interdiction aux camions de dépasser (2.45)

Ce signal interdit aux conducteurs de voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et aux voitures automobiles de travail lourdes de dépasser des véhicules automobiles ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche ; les autocars ne sont pas soumis à cette interdiction. Les conducteurs sont toutefois autorisés à dépasser, s'il n'en résulte aucun danger, des véhicules dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h (monoaxes, voitures à bras équipées d'un moteur, chariots à moteur, chariots de travail, véhicules automobiles agricoles). Les véhicules agricoles qui, de par leur construction, ont le droit de rouler à une vitesse maximale de 40 km/h et qui sont signalés comme tels ne peuvent pas être dépassés. Les tramways et chemins de fer routiers en marche peuvent être devancés par la droite.



Interdiction de faire demi-tour (2.46)

Ce signal interdit aux véhicules de tourner sur route à l'endroit indiqué. Lorsque l'interdiction vaut pour un tronçon déterminé, la longueur de celui-ci est annoncée par une plaque complémentaire.



Distance minimale (2.47)

Ce signal oblige les conducteurs de voitures automobiles et de véhicules articulés, dont le poids total indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t, à maintenir entre eux la distance minimale indiquée. Lorsque la prescription s'applique à un tronçon d'une certaine longueur, le signal est muni de la plaque complémentaire « Longueur du tronçon ».



Chaînes à neige obligatoires (2.48)

Ce signal signifie que les véhicules automobiles à voies multiples ne peuvent emprunter le tronçon en question que si au moins deux roues motrices du même essieu, ou une par côté s'il s'agit de roues jumelées, sont équipées de chaînes à neige métalliques ; cette disposition s'applique, par analogie, aux tricycles à moteur. Le signal sera enlevé aussitôt que de bons pneus suffisent pour circuler sur le tronçon.



Interdiction de s'arrêter (2.49)

Ce signal défend l'arrêt volontaire des véhicules. Lorsqu'il se trouve au bord de la chaussée, l'interdiction vaut également pour le trottoir adjacent. Le début, le rappel ou la fin de l'interdiction seront indiqués par la « Plaque indiquant le début d'une prescription », la « Plaque de rappel » ou la « Plaque indiquant la fin d'une prescription ». Suivant les conditions locales, le champ d'application d'une interdiction peut aussi être indiqué au moyen de la « Plaque de direction ». Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter seront annoncées par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de s'arrêter ».



Interdiction de parquer (2.50)

Ce signal défend le parage des véhicules sur le côté de la route muni d'un tel signal. Par parage d'un véhicule on entend un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou encore à charger ou décharger des marchandises. Le début, le rappel ou la fin de l'interdiction seront indiqués par la « Plaque indiquant le début d'une prescription », la « Plaque de rappel » ou la « Plaque indiquant la fin d'une prescription ». Suivant les conditions locales, le champ d'application d'une interdiction peut aussi être indiqué au moyen de la « Plaque de direction ». Des dérogations temporaires à l'interdiction de parquer seront annoncées par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de parquer ».



Arrêt à proximité d'un poste de douane (2.51)

Ce signal oblige les conducteurs à s'arrêter près du bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus. La mise en place de ce signal n'exige ni décision formelle ni publication.



Police (2.52)

Ce signal oblige les conducteurs à s'arrêter. Il est placé par la police ; l'art. 15, al. 2, OSR s'applique à la présignalisation au moyen du signal « Autres dangers ». La mise en place de ce signal n'exige ni décision formelle ni publication.



Fin de la vitesse maximale (2.53)

Ce signal met fin à l'obligation de respecter la vitesse maximale signalée.



Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale (2.53.1)

Ce signal met fin à l'obligation de respecter la vitesse maximale signalée. Il est placé à partir de l'endroit où aucun des deux côtés de la route n'est bâti d'une façon compacte. Sur les routes secondaires peu importantes (telles que routes qui ne relient pas directement entre eux des localités ou des quartiers extérieurs, routes agricoles de desserte, chemins forestiers etc.), ce signal n'est pas nécessaire.

Ce signal ne peut pas être posé après le signal de fin de localité (4.28 ou 4.30).



Fin de la vitesse minimale (2.54)

Ce signal met fin à l'obligation de respecter la vitesse minimale signalée auparavant.



Fin de l'interdiction de dépasser (2.55)

Ce signal supprime l'interdiction de dépasser.



Fin de l'interdiction aux camions de dépasser (2.56)

Ce signal supprime l'interdiction aux camions de dépasser.



Fin d'interdiction partielle de circuler (exemple, 2.56.1)

Ce signal supprime les interdictions partielles de circuler sur certaines voies (exemple).



Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige (2.57)

Ce signal indique que les chaînes à neige ne sont plus obligatoires.



Libre circulation (2.58)

Ce signal indique que plusieurs restrictions de circulation signalées auparavant et imposées aux véhicules en mouvement prennent fin et que les règles générales de circulation sont de nouveau valables. Sur les autoroutes, la fin d'un chantier est annoncée par ce signal, pour autant que ne subsiste ou ne débute aucune restriction signalée. Les restrictions qui restent valables doivent être répétées.



Signal de zone (p. ex. « Zone 30 », 2.59.1)

La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités. Les droits et obligations indiqués au moyen d'un signal de zone s'appliquent depuis le début de la signalisation par zones jusqu'au signal qui en marque la fin. Un signal de zone peut indiquer tout au plus trois réglementations du trafic. Ce signal n'est admis que sur des routes secondaires présentant un caractère le plus homogène possible. Lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h sur un tronçon de route principale conformément aux exigences de l'art. 108 OSR, il est possible d'intégrer exceptionnellement ce tronçon dans une zone 30 en raison de conditions locales particulières (p. ex. dans le centre d'une localité ou dans le centre historique d'une ville). Ce signal désigne des routes, situées dans des quartiers ou des lotissements, sur lesquelles les conducteurs sont tenus de circuler d'une manière particulièrement prudente et prévenante. La vitesse maximale est fixée à 30 km/h.



Signal de fin de zone (p. ex. « fin de zone 30 », 2.59.2)

Ce signal indique que les règles générales de circulation sont de nouveau valables.



Zone piétonne (2.59.3)

La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités. Les droits et obligations indiqués au moyen d'un signal de zone s'appliquent depuis le début de la signalisation par zones jusqu'au signal qui en marque la fin. Ce signal n'est admis que sur des routes secondaires présentant un caractère le plus homogène possible. Ce signal indique que la zone est réservée aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Si un trafic restreint de véhicules est exceptionnellement autorisé, ces véhicules peuvent circuler tout au plus à l'allure du pas ; les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules bénéficient de la priorité. Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles.



Fin de la zone piétonne (2.59.4)

Ce signal indique que les règles générales de circulation sont de nouveau valables.



Zone de rencontre (2.59.5)

La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités. Les droits et obligations indiqués au moyen d'un signal de zone s'appliquent depuis le début de la signalisation par zones jusqu'au signal qui en marque la fin. Ce signal n'est admis que sur des routes secondaires présentant un caractère le plus homogène possible. Ce signal désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules. La vitesse maximale est fixée à 20 km/h. Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles.



Fin de la zone de rencontre (2.59.6)

Ce signal indique que les règles générales de circulation sont de nouveau valables.



Signalisation par zones « Interdiction de parquer avec limites horaires » (exemple)

Les signaux de prescription peuvent figurer, à titre de signaux de zones, sur un panneau rectangulaire blanc portant l'inscription « ZONE ». Les conditions générales de signalisation des zones s'appliquent.



Fin de la zone Interdiction de parquer avec limites horaires (exemple)

Ce signal indique que les règles générales de circulation sont de nouveau valables.



Signalisation par zones « Parage autorisé » (exemple)

Ce signal peut figurer, à titre de signal de zones, sur un panneau rectangulaire blanc portant l'inscription « ZONE ». Les conditions générales de signalisation des zones s'appliquent.



Fin de la zone Parage autorisé (exemple)

Ce signal indique que les règles générales de circulation sont de nouveau valables.

6. Signaux de prescription ; pistes et chemins particuliers, chaussées ou voies réservées aux bus



Piste cyclable (2.60)

Ce signal oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à deux roues à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal. Pour diriger les usagers de la route vers une piste cyclable qui se trouve de l'autre côté de la route, on placera le signal correspondant muni d'une « Plaque de direction » (5.07) portant une flèche orientée vers ce côté.



Fin de la piste cyclable (2.60.1)

Ce signal peut être posé pour indiquer l'endroit où la piste cyclable prend fin.



Chemin pour piétons (2.61)

Ce signal oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par le signal. L'usage des chemins pour piétons par les conducteurs de fauteuils roulants et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules est réglé par les articles 43a, 50 et 50a OCR. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur les chemins pour piétons. Pour diriger les usagers de la route vers un chemin pour piétons qui se trouve de l'autre côté de la route, on placera le signal correspondant muni d'une « Plaque de direction » portant une flèche orientée vers ce côté.



Allée d'équitation (2.62)

Ce signal oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur les allées d'équitation. Pour diriger les usagers de la route vers une allée d'équitation qui se trouve de l'autre côté de la route, on placera le signal correspondant muni d'une « Plaque de direction » portant une flèche orientée vers ce côté.



Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation (exemple, 2.63)

Lorsqu'un chemin est destiné à deux catégories d'usagers (p. ex. aux piétons et aux cyclistes ou aux piétons et aux cavaliers) et qu'une ligne discontinue ou une ligne continue permet d'attribuer une aire de circulation distincte à chacune des deux catégories d'usagers, les symboles correspondants séparés par un trait vertical sont représentés sur le signal. Chaque catégorie d'usagers est tenue d'utiliser la partie de l'aire de circulation qui lui est attribuée au moyen du symbole correspondant.



Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation (exemple 2.63.1)

Lorsqu'un chemin dépourvu d'un marquage de séparation est destiné à être utilisé en commun par deux catégories d'usagers, les symboles correspondants figurent sur le signal. Les cyclistes et cyclomotoristes ainsi que les cavaliers doivent avoir égard aux piétons et, lorsque la sécurité l'exige, les avertir, voire s'arrêter.



Chaussée réservée aux bus (2.64)

Ce signal annonce une chaussée réservée aux bus publics en trafic de ligne, qui ne doit pas être empruntée par les autres véhicules ; sont réservées les exceptions mentionnées sur des plaques complémentaires. Lorsqu'une voie déterminée porte des marques indiquant qu'elle est réservée à l'usage des bus publics en trafic de ligne, on pourra compléter la signalisation de la manière suivante si, à elles seules, les marques jaunes apposées sur la chaussée ne suffisent pas. On placera :

- au-dessus de la voie le signal « Chaussée réservée aux bus » ou
- en bordure de la chaussée, le panneau « Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions », dans la présentation correspondante ; le signal « Chaussée réservée aux bus » figurera au milieu de la flèche indiquant la voie du bus.

7. Compétences en matière de décisions relatives à des interdictions de circuler

7.1 Interdictions de circuler et autres mesures en matière de circulation routière

Les compétences et la procédure pour la fixation de restrictions de la circulation sur les routes de grand transit sont en principe clairement réglées. En revanche, lorsque de telles dispositions doivent être prises pour des chemins forestiers, ruraux ou agricoles, pour des voies d'accès à des biens-fonds ou des places devant des bâtiments, le cadre juridique doit être étudié en détail.

Il convient de distinguer deux types de mesures en matière de circulation routière :

- a. les interdictions de circuler (p. ex. interdiction générale de circuler, interdictions partielles de circuler) ;
- b. les autres mesures en matière de circulation routière (limitations de la vitesse, routes à sens unique, interdiction de croiser, obligation de contourner un obstacle, etc.).

Les interdictions de circuler (lettre a) ont pour but d'interdire l'utilisation d'une aire de circulation à tous les véhicules (interdiction générale de circuler) ou à certaines catégories de véhicules (interdictions partielles).

Les mesures en matière de circulation routière au sens de la lettre b ont pour but d'inciter les usagers de la route à observer un certain comportement ; elles sont au service de la sécurité sur la route.

7.2 Droit public et droit privé

La distinction entre ces deux types de mesures en matière de circulation routière est importante, car elle détermine les conditions légales qui s'appliquent à leur mise en œuvre. Les mesures visant à améliorer la sécurité du trafic (lettre b) peuvent être imposées sur toutes les aires de circulation uniquement par des mesures de droit public. Des interdictions de circuler, en revanche, ne peuvent être édictées que pour des « routes publiques » par des mesures de droit public. Sur les routes privées, il n'y a aucun intérêt public à interdire le trafic aux usagers non autorisés ; les interdictions de circuler sur de telles routes sont ainsi au service de la protection de la propriété.

Pour distinguer les routes soumises au droit public et les « routes privées », on se référera au tableau annexé, dont l'utilisation est expliquée par la suite. Ce tableau ne concerne que les mesures d'interdiction de circuler (voir point 7.1).

7.3 Le propriétaire du terrain

Pour déterminer qui est autorisé à édicter une interdiction de circuler et à poser les signaux correspondants, il convient en premier lieu d'identifier le propriétaire du terrain sur lequel la route est construite (colonne A du tableau annexé). Le propriétaire du terrain est inscrit au registre foncier. Il est possible qu'un chemin ne soit pas aborné, mais fasse simplement partie intégrante d'une parcelle de grandes dimensions. Cet état de fait est sans conséquence pour la détermination du propriétaire, mais peut être un indice pour la fonction du chemin, comme nous le verrons plus loin.

La notion de « commune » doit être précisée. Toute corporation de droit public n'est pas une « commune » au sens du tableau. Sont des « communes » au sens de la colonne A, les collectivités publiques auxquelles est attribuée l'obligation légale de construire et d'entretenir des routes publiques (charge de la construction des routes). Les communes bourgeoises, par exemple, n'ont en règle générale pas le mandat légal de construire des routes publiques et sont ainsi réputées des « particuliers ». Il en va de même pour les coopératives forestières, syndicats d'amélioration foncière, syndicats de chemins alpestres, etc.

Remarque : pour les routes dont la Confédération est propriétaire, ce sont les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral qui décident si et à quelles conditions la circulation publique est autorisée. Ce sont elles aussi qui placent les signaux nécessaires (art. 2, al. 5 LCR).

7.4 Fonction de la route

Une fois que le propriétaire de la route est déterminé, on examinera à l'aide des critères mentionnés dans les colonnes B et C du tableau annexé à quelles fins la route a été construite ou quelle est sa fonction. On pourra alors déterminer à quelle catégorie appartient la route selon la loi sur les routes (colonne D). Deux possibilités s'ouvrent pour chacun des propriétaires mentionnés dans la colonne A. Par exemple, une route dont le propriétaire est le canton peut être une « route cantonale » ou une « route privée ». Il s'agit d'une « route cantonale » si elle a été construite ou classée ultérieurement par le canton comme route destinée à l'usage général (route principale, secondaire, de liaison). En revanche, si la route n'a pas été construite par le canton en tant que porteur de la charge de la construction des routes mais pour équiper et exploiter des biens-fonds inscrits à son patrimoine, il s'agit d'une « route privée » (route d'accès à des forêts appartenant au canton, à des institutions cantonales ou à des bâtiments administratifs). Des distinctions analogues sont à faire pour les routes appartenant aux communes. A moins d'une affectation particulière ou d'une servitude de passage public, une route appartenant à un particulier peut être considérée comme « route privée ». Les servitudes de passage au profit d'une catégorie de personnes (les riverains) ne changent rien au caractère « privé » d'une route. Font exception à ce principe les routes de desserte dans les zones bâties. En vertu de la législation sur la construction, les routes de desserte passent aux mains de la commune une fois leur construction terminée. Il est justifié de considérer ces routes comme ayant été construites pour l'usage général même avant qu'elles ne soient transférées aux communes.

7.5 Bases légales réglant l'édition de mesures d'interdiction de circuler

Une fois la question soulevée dans les colonnes A et B du tableau annexé réglée, on peut s'aider des exemples de la colonne C pour attribuer la route à l'une des classes mentionnées dans la colonne D. Sur les routes cantonales et communales, de même que sur les routes publiques appartenant à des particuliers (selon la colonne D), des restrictions de la circulation peuvent être imposées par des mesures de droit public conformément à l'article 3 LCR. Les infractions à ces mesures sont des délits poursuivis d'office ; tout citoyen est autorisé à les dénoncer.

En ce qui concerne les routes privées (propriété du canton, d'une commune ou d'un particulier), les infractions ne peuvent être poursuivies que si l'interdiction de circuler a été prononcée par le juge (mesure de droit privé). De tels délits ne sont poursuivis que sur plainte ; seul le propriétaire de la route est habilité à déposer plainte.

7.6 Efficacité des mesures d'interdiction de circuler

Les mesures d'interdiction de circuler (de droit public et privé) n'ont d'effet que si elles sont publiées et signalées de la manière qui est usuelle pour l'endroit. Lorsqu'il s'agit de mesures décidées par le juge, selon l'article 113, alinéa 3 OSR, le propriétaire peut y installer le signal d'interdiction avec la plaque complémentaire « Privé », « Chemin privé », etc., selon les directives de l'autorité communale compétente (art. 49, al. 4 OR). Dans ces cas, on fera bien de fixer au signal une plaque portant le texte de l'interdiction prononcée par le juge.

7.7 Exceptions

7.7.1 Plaques complémentaires aux interdictions de circuler

Des exceptions aux interdictions de circuler peuvent être signalées par des plaques complémentaires. Le texte doit mentionner avec précision quelles courses sont autorisées. Sur les routes interdites à la circulation par une mesure de droit public, les courses qui ne correspondent pas aux exceptions signalées ne peuvent être effectuées qu'en possession d'une autorisation délivrée par l'autorité qui a édicté l'interdiction de circuler (canton, commune). Les courses effectuées sans autorisation spéciale et celles qui ne correspondent pas aux exceptions mentionnées sur la plaque complémentaire représentent une infraction poursuivie d'office. Il n'en va pas de même en ce qui concerne la violation des interdictions de circuler prononcées par le juge et relevant donc du droit privé. Dans ce cas, la pose d'une plaque complémentaire « Route privée » suffit. Les infractions à cette mesure ne sont poursuivies que sur plainte. Les personnes qui sont autorisées à utiliser de telles routes savent qu'elles n'ont pas de poursuite à craindre de la part du propriétaire. Les autres conducteurs n'ont tout simplement pas à utiliser une telle route.

Les plaques complémentaires suivantes peuvent être utilisées pour préciser une mesure d'interdiction de circuler relevant du droit public ou du droit privé :

« Riverains autorisés »

Cette inscription autorise les courses effectuées pour livrer ou aller chercher des marchandises ainsi que les courses de riverains et de leurs visiteurs ou de personnes qui doivent exécuter des travaux sur des biens-fonds voisins ; les courses de tiers pour transporter ces personnes sont également autorisées.

Il y a un malentendu fréquent par rapport à la situation suivante :

Le long d'une route où une interdiction de circuler avec une plaque complémentaire Riverains autorisés est signalée se trouve un restaurant. Le restaurateur et ses employés ne vivent pas dans le bâtiment, mais travaillent sur ce bien-fonds riverain et sont de ce fait des ayants droit. En revanche, les clients du restaurant ne sont pas des riverains, car ils ne veulent pas aller voir un riverain, mais souhaitent consommer quelque chose. Ils n'ont donc pas le droit de circuler jusqu'au restaurant.

Pour qu'un client du restaurant puisse compter comme un ayant droit, il faut que la plaque complémentaire Riverains autorisés soit complétée par une exception comme « ... et clients du restaurant Cheval blanc autorisés ».

« Trafic agricole et forestier autorisé »

Cette inscription autorise uniquement les courses en rapport avec l'exploitation des champs et des forêts. Tous les types de véhicules (également ceux munis de plaques blanches sont autorisés). Elle ne convient pas lorsque des maisons habitées se trouvent le long de la route, car l'accès y serait interdit. Vu l'absence de la notion de « riverains », la route en rapport avec l'exploitation des champs et des forêts peut aussi être utilisée comme route de jonction (raccourci).

« Véhicules agricoles et forestiers autorisés »

Cette inscription autorise exclusivement la circulation sans restriction des véhicules munis de plaques de contrôle vertes, des remorques agricoles (sans plaque de contrôle) ainsi que des attelages, pour autant que ceux-ci soient utilisés pour des travaux agricoles ou forestiers. En revanche, la circulation est interdite aux véhicules professionnels (voitures de tourisme, voitures de livraison, camions, etc.) même si les courses sont effectuées dans le cadre de travaux agricoles ou forestiers. Dans des cas particuliers, d'autres plaques complémentaires peuvent être utilisées, comme par exemple « Accès au parking de Schwendi autorisé » ou « Visiteurs du musée en plein air autorisés », etc.

Ayants droit autorisés/avec autorisation

De telles inscriptions sont superflues et ne doivent pas être utilisées. Les conducteurs de véhicules ou les automobilistes avec une autorisation connaissent leur droit. Ils doivent avoir une autorisation avec eux dans leurs véhicules en cas de contrôle de police (voir point 7.7.2).

7.7.2 Dérogations

Si des exceptions à une signalisation « Interdiction de circuler » ne doivent pas être valables pour le trafic en général, l'exception ne doit pas être indiquée sur une plaque complémentaire. Dans pareil cas, des dérogations au sens de l'article 47 OR sont accordées et ne sont pas signalées. C'est l'autorité qui a décidé la mesure en matière de circulation routière qui est compétente pour octroyer ces dernières. Les courses indispensables des services publics tels que la police, les pompiers, les services sanitaires ou l'entretien des routes sont dispensées de l'obligation de disposer d'une autorisation.

Autorisations uniques

L'autorité peut accorder une autorisation à une personne ou à certains véhicules pour de justes motifs. Elle établit une autorisation écrite pour le conducteur ou le véhicule en question. L'autorisation peut être délivrée pour des trajets qui s'effectuent exclusivement dans ou qui traversent la zone ou le tronçon frappé d'une interdiction de circuler. L'autorisation peut être assortie de conditions et de restrictions. Elle doit être emportée dans le véhicule et doit être présentée sur demande en cas de contrôle de police.

Exemple : Une route porte le signal d'interdiction partielle 2.14 sans plaque complémentaire. Sur le tronçon frappé de l'interdiction vit une personne à mobilité réduite pour laquelle le trajet à pied entre la place de stationnement de sa voiture et son domicile ne peut raisonnablement être exigé.

Autorisations groupées

Des autorisations groupées peuvent être établies lorsque le nombre d'autorisations uniques est trop élevé. Dans pareil cas, un système de vignettes peut être mis en place. Dans ce cas également, il faut que des motifs importants justifient l'octroi d'une vignette. Les autorisations groupées ne doivent être délivrées que pour des trajets à l'intérieur de la zone ou du tronçon frappé de l'interdiction, mais par pour de simples passages.

Exemple : Dans une zone piétonne habitent plusieurs conducteurs qui disposent de places de garage à l'intérieur de la zone.

Autorisations en masse

L'établissement d'autorisations en l'absence de justes motifs dans une situation particulière pour un nombre indéfini de conducteurs ou de véhicules, pour l'ensemble des riverains d'un quartier ou même pour les habitants d'une commune n'est pas autorisé. L'établissement de telles autorisations serait contraire à la législation en matière d'égalité des droits.

Exemple : Les habitants d'un quartier obtiennent l'autorisation de circuler en véhicule dans un autre quartier frappé d'une interdiction de circuler pour éviter à avoir à faire un détour pour rejoindre une route de grand transit.

Routes dont l'utilisation est soumise à émolument

Sur les routes publiques (Confédération, canton, commune) et sur les routes publiques appartenant à des propriétaires privés, la perception d'émoluments n'est pas autorisée. Cela serait contraire à l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, selon lequel l'utilisation des routes publiques est exempte de taxe.

Sur différentes routes privées, une sorte de taxe d'utilisation ou d'entretien est perçue. Tant que le droit public ne s'applique pas à une route privée et qu'une interdiction de circuler est valablement signalée (interdiction prononcée par le juge), rien ne peut s'opposer à la perception d'un émolument. En ce qui concerne l'ouverture d'une route uniquement contre paiement (ou, autrement dit, lorsqu'une interdiction de circuler peut être levée par le paiement d'un émolument), la volonté du propriétaire d'ouvrir la route à tout le monde est manifeste et la route devient une route publique sur laquelle s'applique alors le droit public.

Si pour des motifs relevant d'interventions policières, une restriction de circulation doit être ordonnée sur une route privée, il est permis au sens d'un report de coûts de financer l'éventuel contrôle de cette restriction par le prélèvement d'un émolument. Ce dernier doit respecter le principe de couverture des coûts et d'équivalence. Une forfaitarisation est autorisée. Un tel émolument peut être décidé par voie d'ordonnance à titre d'émolument de chancellerie.

7.8 Procédure

Les processus sont décrits en détail dans le guide « Réglementation de la circulation et signalisation » (voir le site Internet de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne). Seuls les points les plus importants sont donc mentionnés ci-dessous.

7.8.1 Routes communales

L'autorité communale compétente rend les décisions concernant les mesures en matière de circulation routière sur les routes communales et les routes publiques appartenant à des propriétaires privés.

Si le projet concerne une mesure en matière de circulation routière au sens de l'article 44, alinéa 2 OR, une demande d'approbation doit être envoyée à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent, accompagnée d'un extrait du procès-verbal des décisions ainsi que d'un plan de situation indiquant les emplacements des signaux. L'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif.

Après examen de la demande, l'OPC communique sa décision par écrit à l'autorité communale.

Après l'approbation de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent, l'autorité communale compétente doit, dans un délai de trois mois, publier la mesure dans la feuille officielle d'avis correspondante, avec indication des voies de droit. Lorsqu'il s'agit de mesures sur des routes de grande importance, par exemple des routes de transit principalement empruntées par des usagers qui ne sont pas de la région, ou de mesures en matière de circulation de portée suprarégionale, les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes communales et les routes publiques appartenant à des propriétaires privés doivent également, pour satisfaire au droit d'être entendu, être publiées dans la feuille officielle du canton de Berne.

Si le délai de recours expire sans avoir été utilisé, la commune ordonne la pose des signaux correspondants. Les coûts pour la signalisation sont à la charge de la commune.

7.8.2 Routes cantonales

Les demandes pour les interdictions de circuler et les prescriptions de circulation sur les routes cantonales doivent être adressées à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

Celui-ci communique sa décision par écrit à l'autorité communale.

En cas de réponse positive, et s'il s'agit d'une signalisation qui fait l'objet d'une décision, l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent publie la mesure en matière de circulation routière, avec indication des voies de droit, dans la feuille officielle correspondante ainsi que dans la feuille officielle du canton de Berne.

Si le délai de recours expire sans avoir été utilisé, l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent ordonne la pose des signaux correspondants. Les coûts pour la signalisation sont à la charge du canton.

8. Contact

Si vous avez besoin de plus d'informations ou de conseils, l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent se tient volontiers à votre disposition.

<https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/tba/kontakt.html>

Annexe : Compétences en matière de procédure relative à l'édiction et aux conséquences des interdictions de circuler

(explications dans le guide à partir du chap. 7)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
	Propriétaire	Fonction de la route	Types de routes (exemples)	Classification de la route selon la loi sur les routes	Caractère et but de la mesure (titre juridique)	Compétence	Procédure	Voies de droit	Sanction
1	CANTON	Route construite par le canton pour l'usage commun, bien public destiné à l'usage commun. Peut être utilisée par tous sans qu'une autorisation ne soit nécessaire.	Routes principales Routes de liaison Routes secondaires	Route cantonale	Limitation de l'usage commun = mesure de droit public en matière de circulation routière selon l'art. 3 LCR But : assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, préserver la structure de la route, etc.	Office des ponts et chaussées (OPC)	L'administration agit d'elle-même ou sur demande. 1. Décision 2. Publication 3. Pose des signaux	Recours auprès de la Direction des travaux publics et des transports	Selon LCR (loi sur les amendes d'ordre) = infraction poursuivie d'office
2		Patrimoine administratif (sert directement à l'accomplissement de tâches publiques ; capital non réalisable) Patrimoine financier (sert uniquement indirectement à l'accomplissement de tâches publiques ; exploitation, entretien d'immeubles)	Site de caserne Site d'arsenal Site d'école Chemins forestiers Chemins agricoles Réserves de terrain	Route privée	Protection de la propriété resp. de la possession (droit réel privé du CCS) ; interdiction de droit privé selon la loi sur l'introduction du CCS	Président de tribunal	1. Autorisation du président de tribunal 2. Publication 3. Autorisation de pose des signaux par l'OPC	Opposition	Amende de 1 franc à 40 francs = délit qui n'est pas poursuivi d'office
3	COMMUNES	Route construite par la commune pour l'usage commun, ou affectée par la commune à cet usage. Sert au trafic intérieur sur le territoire de la commune, relie les localités, les hameaux et les quartiers entre eux ou à la commune voisine, la route cantonale, la gare etc.	Routes de quartier Routes de liaison entre les localités	Route communale	Idem ligne 1	Autorité communale compétente	L'administration agit d'elle-même ou sur demande. 1. Décision 2. Approbation de l'OPC 3. Publication 4. Pose des signaux	Recours auprès du préfet ou de la préfète	Idem ligne 1
4		Idem ligne 2	Route d'accès aux bâtiments de l'administration communale Cours d'écoles Route d'accès à des installations sportives	Route privée	Idem ligne 2	Idem ligne 2	Idem ligne 2, mais sans approbation	Idem ligne 2	Idem ligne 2
5	PARTICULIERS (personne physique ou morale, corporations de droit privé, sociétés coopératives, fondations, associations, communes bourgeoises, syndicat d'amélioration foncière, etc.)	Route affectée à l'usage commun avec l'approbation expresse du propriétaire (ou par expropriation) ou existence d'une servitude de passage en faveur de la collectivité	Divers	Route publique appartenant à des propriétaires privés	Idem ligne 1	Idem ligne 3	Idem ligne 3 Consultation du propriétaire	Idem ligne 3	Idem ligne 1
6		Usage privé, c'est-à-dire par un cercle de personnes précisément définissable (famille, voisins, collaborateurs d'une entreprise, etc.)	Accès dans les limites de terrains privé Esplanades Entrées de garages	Route privée	Idem ligne 2	Idem ligne 2	Idem ligne 2, mais sans approbation	Idem ligne 2	Idem ligne 2